

4.—Nombre et valeur des contrats de rente viagère, 31 mars 1947 et 1948

Classification	1947			1948		
	Nombre de contrats	Total des paiements	Valeur des contrats en vigueur au 31 mars	Nombre de contrats	Total des paiements	Valeur des contrats en vigueur au 31 mars
		\$	\$		\$	\$
Immédiates.....	16,518	6,160,366	57,686,861	18,211	6,871,146	64,049,528
Immédiates garanties.....	17,879	8,100,371	96,458,985	21,382	10,010,525	117,630,201
Immédiates et réversibles.....	4,357	1,930,321	25,823,450	4,506	2,038,044	27,231,792
Différées.....	134,500	¹	177,192,657	166,836	¹	220,606,714
Totaux.....	173,254	16,191,058 ²	357,161,953	210,935	18,919,715 ²	429,518,235

¹ Indéterminé.² Montant de rentes immédiates.

Sous-section 2.—Programmes fédéraux-provinciaux

Pensions de vieillesse et pensions aux aveugles.—La loi des pensions de vieillesse de 1927 permet le versement de pensions conjointement par les gouvernements fédéral et provinciaux. Cette loi entre en vigueur dans les différentes provinces aux dates indiquées aux tableaux 5 et 6. Elle décrète que les sujets britanniques âgés de 70 ans et plus, dont le revenu annuel ne dépasse pas \$365 et qui habitent le Canada depuis vingt ans et la province où la demande est faite depuis cinq ans, peuvent recevoir une pension jusqu'à concurrence de \$240 par an. Le gouvernement fédéral paie la moitié du coût net des pensions jusqu'en 1931, alors que sa quote-part est portée à 75 p. 100. En 1937, une modification à la loi permet le versement de pensions aux aveugles âgés de 40 ans et plus. Par arrêté en conseil, le maximum de la pension est porté à \$300 en 1943 et le revenu maximum permis à \$425 en 1944.

En 1947, la loi subit des modifications importantes qui permettent d'augmenter la pension maximum, d'adoucir les conditions de ressources personnelles et de résidence, de supprimer les restrictions sur les droits des sujets britanniques à la pension et d'abaisser à 21 ans l'âge d'admissibilité à la pension des aveugles. D'après la loi modifiée, la contribution du gouvernement fédéral, pour tout pensionné, ne doit pas excéder 75 p. 100 de \$30 par mois ou du montant versé chaque mois par la province si ce dernier est de moins de \$30. Ainsi, bien que la province puisse payer une pension maximum plus élevée, en deçà des limites de revenu fixées par la loi, la contribution fédérale n'est payable que sur une pension annuelle n'excédant pas \$360.

Les pensions de vieillesse et les pensions aux aveugles ne sont pas payées en même temps, ni avec une allocation en vertu de la loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants, ni à un Indien aux termes de la loi des Indiens; les pensions aux aveugles ne sont pas payées en sus d'une pension pour la cécité en vertu de la loi des pensions. Pour être admissible à la pension à titre d'aveugle ou de vieillard, en vertu de la loi modifiée des pensions de vieillesse, une personne doit avoir habité au Canada pendant les 20 années qui précèdent la date proposée du commencement de la pension; ou, si elle a quitté le Canada durant cette période, elle doit avoir